

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 50673

Numéro SIREN : 479 898 645

Nom ou dénomination : BLANC-GONNET CONSTRUCTEUR III

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2020 sous le numéro de dépôt 4673

Greffe du tribunal de commerce de Chambéry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/05/2020

Numéro de dépôt : 2020/4673

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Fin de mission de commissaire aux comptes titulaire
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : BLANC-GONNET CONSTRUCTEUR III

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 479 898 645

N° gestion : 2004 B 50673

14673

BLANC-GONNET CONSTRUCTEUR III
Société à responsabilité limitée à associé unique
Au capital de 7 200 Euros
Siège social : BEAUFORT SUR DORON (Savoie)
Arêches – Rue Léontine Vibert
479 898 645 R.C.S. CHAMBERY

Pour copie
certifiée conforme

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 31 MARS 2020

L'an deux mille vingt, et le trente-et-un mars, à dix-huit heures, au siège social,

Monsieur Michel BLANC-GONNET,

Propriétaire de la totalité des 450 parts de 16 Euros composant le capital social de la société dénommée BLANC-GONNET CONSTRUCTEUR III,

Associé unique et seul gérant de ladite société,

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

En sa qualité de seul gérant de la société, Monsieur Michel BLANC-GONNET, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2019 et a établi le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé et le rapport de gestion ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes, à partir du 13 janvier 2020, soit dans le délai de quatre mois à compter de la clôture dudit exercice.

L'associé unique a pris connaissance du rapport sur les comptes de l'exercice écoulé établi par Monsieur Claude PHILIFERT, Commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion établi par l'associé unique relate les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce intervenues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le rapport de gestion de l'associé unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019,
- l'affectation des résultats de cet exercice et la distribution de dividendes par prélèvement sur le compte "AUTRES RESERVES",
- la constatation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- le non renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,
- les pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur Claude PHILIFERT, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019, approuve ces comptes, tels qu'il les a établis et

MBG



47

se soldant par une perte de 237 515,45 Euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

En conséquence, il donne à la gérance et au Commissaire aux comptes quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat respectif pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide :

- d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 septembre 2019, s'élevant à 237 515,45 Euros, en totalité au compte "AUTRES RESERVES", lequel, après affectation, restera créditeur à hauteur de 1 261 466,48 Euros,
- de prélever sur ledit compte "AUTRES RESERVES", une somme de..... 400 000 Euros lequel, après affectation, restera créditeur à hauteur de 861 466,48 Euros, à titre de distribution de dividendes, l'associé unique recevant ainsi, pour une part, un dividende de 888,8888 Euros. Ce dividende, éligible à l'abattement prévu par l'article 158.3 du Code général des impôts, sera mis en paiement au cours du mois d'avril 2020. En outre, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'associé unique reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois précédents exercices.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte des conventions suivantes qui ont été conclues par lui pendant l'exercice écoulé :

* Mise à disposition gratuite, à compter du 30 novembre 2004, par Monsieur Michel BLANC-GONNET d'une pièce à usage de bureau d'une surface approximative de 10 m² faisant partie du tènement immobilier lui appartenant, sis sur la Commune de BEAUFORT SUR DORON (Savoie), Arêches, Rue Léontine Vibert, au profit de notre société, afin que cette dernière puisse y installer son siège social.

* Notre société détient sur sa filiale, la société 3M CONSTRUCTION, société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros dont le siège est sis à BEAUFORT (Savoie), Rue Léontine Vibert, Arêches, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIREN 817 758 782 R.C.S. CHAMBERY, au 30 septembre 2019, une créance d'un montant de 772 323,20 Euros, ladite créance rémunérée au taux annuel de 1,35 %. A ce titre, notre société a comptabilisé, sur l'exercice, des intérêts à recevoir pour 11 501,17 Euros.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constatant que les mandats de Monsieur Claude PHILIFERT, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Marc BEGGIORA, Commissaire aux comptes suppléant, viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée et, en application des dispositions légales, la société n'étant plus tenue d'avoir des commissaires aux comptes, décide, en conséquence, de ne pas renouveler le mandat des Commissaires aux Comptes.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Michel BLANC-GONNET

**Pour copie
certifiée conforme**

